

Unité Interdépartementale 39-71
4, rue du curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

Le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE NOUVELLE REVETIS

Rue de la Résistance
39600 VILLETTE LES ARBOIS

Références : FC/VV/2022/L_659
Code AIOT : 0005901039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE REVETIS implanté 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 VILLETTE LES ARBOIS. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE REVETIS
- 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 VILLETTE LES ARBOIS
- Code AIOT : 0005901039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'air
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
5	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°4-10112020	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n° 1-02122021	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1
2	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Observation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2022, article 3
4	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°3-10112020	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°2-10112020	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité déjà relevée lors de la précédente visite a été relevée ;
- 1 nouvelle non-conformité a été relevée ;
- 3 demande de compléments ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n° 1-02122021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Demande de modification de prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données à la demande de porter à connaissance
Constats : lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté le démantèlement de la chaîne Chrome – Nickel.

L'exploitant indiquait avoir conservé quelques cuves issues de cette chaîne pour d'autres utilisations sur le site. Les autres cuves ont été démantelées puis gérées en tant que déchets dangereux et évacuées par la société Dechamboux.

L'inspection avait rappelé que cette modification des conditions d'exploitation devait être portée à la connaissance du Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

L'exploitant interroge par ailleurs l'inspection sur la possibilité d'exploiter le site au-delà des limites fixées par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

L'inspection rappelle alors les dispositions de ce même article et indique toute demande d'évolution de ce dernier devra également être intégrée au dossier de porter à connaissance transmis avec l'ensemble des éléments d'appréciation. Le respect de l'article 7.2.2 de ce même arrêté préfectoral (niveaux limites de bruit en période diurne et nocturne) devra notamment être justifié.

Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique avoir planifié la transmission d'un dossier et que celui-ci sera transmis au cours du dernier trimestre de l'année en cours 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'étude bruit sera réalisée fin octobre 2022.

L'inspection précise que les éléments suivants, évoqués au cours de la visite, devront notamment être intégrés au dossier :

- Rapport relatif aux mesures acoustiques ;
- Mise en place du système de récupération de certaines eaux de rinçage (économie d'eau de 20%) ;
- Traitement des sites et sols pollués et études associées ;
- Mise en place du laveur de gaz et conclusion des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques ;
- Fermeture de la zone déchet ;

Demande de complément n°1 : porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Observation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure écrite
Constats : l'exploitant indique lors de la visite de 2021 ne pas avoir formalisé de procédure, notamment en termes de suivi des compteurs d'eau qui seront mis en place. L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place cette procédure écrite au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2022-09-28-002 portant à la mise en place des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique qu'il va créer cette procédure pour le 12/04/22. L'exploitant présente le jour de la visite : - le plan de suivi réalisé avec des propositions de mesures selon le niveau d'alerte en vigueur ; - la mise en place d'une régulation de débit sur chacune des chaînes ; - la mise en place d'un système de récupérations de eaux de rinçage ; L'inspection indique que ce plan est à consolider au regard des modifications envisagées sur le site et que la procédure écrite reste à finaliser. Demande de complément n°2 : Mettre en place une procédure écrite à appliquer en cas de sécheresse qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction, ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°2-10112020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Captation et canalisation des rejets
Constats : rappel du constat : Non-conformité : Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus des bains de la chaîne « Chronica n°2 » ne sont pas intégralement captés à la source et canalisés. Réponse exploitant : par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant indique qu'il est planifié début du 2eme semestre 2021, la réfection en interne des canalisations : gaines, capot d'aspiration et laveur de gaz existant. Après remise en état de l'ensemble du dispositif, un contrôle de l'installation sera réalisé par un prestataire pour l'ensemble des gaz polluants sur l'environnement des zones de travail. L'exploitant indiquait que la réfection de tous les conduits de la chaîne Chronica n°2 a pris du retard et sera réalisée en début d'année 2022. L'exploitant présente le jour de la visite un devis non signé de la société « Techniplast » du 30 juillet 2021 et indique que cette société a déjà prévu d'intervenir sur le site en Janvier 2022. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 3 décembre 2021 le devis signé et le bon de commande transmis à la société Techniplast pour la réfection des conduits de la chaîne Chronica n°2. L'inspection rappelle la nécessité de procéder à ces travaux de réfection dans les plus brefs délais. Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique que la société Techniplast est intervenue fin janvier 2022 pour la réfection en interne des canalisations : gaines, capot d'aspiration existant de l'installation de la chaîne. L'inspection constate le jour de la visite la réalisation de cette réfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 02/12/21 : Non-conformité n°3-10112020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère
Constats : rappel du constat : Non-conformité : Non-respect de la fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère imposée par l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015. Réponse exploitant : par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant indique qu'il sera demandé courant Mars 2021 lors de la prochaine demande de devis concernant l'analyse des rejets atmosphériques d'intégrer les poussières sur le conduit (S). Concernant les résultats pour les conduits N°1 et 4, ceux-ci n'ont pas été réalisés en raison de la baisse d'activité (Covid 19). Les deux chaînes correspondantes étaient à l'arrêt. Observations de l'Inspection des Installations Classées : l'exploitant indique ne pas avoir réalisé les analyses selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral. Il précise vouloir procéder à cette mesure en début d'année 2022 dès que les travaux de réfection des conduits de la chaîne Chronica n°2 seront finalisés. Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique avoir sollicité un nouveau prestataire, la société CERECO, le 24/11/2021. Il précise que l'intervention est planifiée mi-mars 2022. Par courrier électronique du 4 octobre 2022, l'exploitant transmet le rapport des analyses réalisées sur les effluents atmosphériques en 2022. L'inspection formule les observations suivantes sur ce rapport le jour de la visite : - le précédent constat est soldé suite aux éléments transmis dans ce rapport. En effet, l'impossibilité d'intégrer l'analyse des poussières sur le conduit [S] est justifiée et des analyses ont été réalisées sur les conduits n°1 et 4 ; - sur le conduit n°1, le paramètre NOx n'a pas fait l'objet d'analyse ; - sur le conduit n°4, les paramètres NOx, NH3, Cr et Cr6 n'ont pas fait l'objet d'analyses ; - sur le conduit n°5, les paramètres Acidité, Ni et NH3 n'ont pas fait l'objet d'analyses ; - sur le conduit n°6, le paramètre NOx n'a pas fait l'objet d'analyse ; Non-conformité n°1 : Non-respect de la fréquence d'analyse des émissions rejetées à l'atmosphère imposée par l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015. L'inspection constate par ailleurs qu'un certain nombre de paramètres ont été mesurés sur la base d'un seul essai représentatif des conditions d'exploitation. Demande de complément n°3 : Justifier du respect des méthodes et normes de référence pour l'ensemble des paramètres ayant fait l'objet de mesures sur la base d'un seul essai représentatif des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-respect de certaines valeurs limites imposée sur les polluants rejetés dans l'atmosphère
Constats : rappel du constat : Non-conformité : Non-respect de certaines valeurs limites imposée sur les polluants rejetés dans l'atmosphère
Réponse exploitant : par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant indique qu'il est prévu fin Avril 2021 l'obtention d'une étude et par la suite la mise en place de 3 laveurs de gaz.
Observations de l'Inspection des Installations Classées : pour rappel, les remarques suivantes avaient été formulées lors de la dernière visite : <ul style="list-style-type: none">- la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0048 mg/Nm³ sec et 0,028 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm³ sec et 0,01 g/h) ;- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,3 mg/Nm³ sec et 1,2 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 7,4 mg/Nm³ sec et 32 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).
L'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">- que la réfection des conduits de la chaîne « Chronica n°2 » doit permettre de revenir à des valeurs conformes sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 ;- vouloir refaire un point sur le volet acidité en lien le fonctionnement de la station d'épuration ;- vouloir mettre en place un laveur de gaz en amont du conduit n°7 afin de revenir à des valeurs conformes sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux. Il présente un devis de la société John Cockerill pour la mise en place de ce laveur de gaz.
L'inspection rappelle la nécessité d'effectuer dans les plus brefs délais les travaux prévus sur les chaînes de traitement de surface ainsi que les mesures imposées sur les différents conduits de l'établissement afin de justifier d'un retour à une situation conforme.
Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant indique qu'en raison d'un temps d'approvisionnement important du matériel permettant la mise en place du laveur de gaz, le délai d'intervention a été fixé en septembre 2022.
Par courrier électronique du 4 octobre 2022, l'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées sur ses effluents en 2022.
L'inspection formule le jour de l'inspection les observations suivantes sur ce rapport : <ul style="list-style-type: none">- la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0082 mg/Nm³ sec et 0,047 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm³ sec et 0,01 g/h) ;- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est toujours pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,5 mg/Nm³ sec et 1,6 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 4,3 mg/Nm³ sec et 19 g/h

pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).

L'inspection indique :

- vouloir substituer le Chrome 6 au cours de l'année 2023 sur sa chaine Chronica afin de justifier sur cette ligne d'un retour à une situation conforme ;
- vouloir procéder à une nouvelle analyse en début d'année 2023 pour vérifier le bon fonctionnement du laveur de gaz mis en place après la réalisation de l'analyse effectuée sur cet émissaire.

Non-conformité n°2 : Non-respect récurrent de certaines valeurs limites imposées sur les polluants rejetés dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours